



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Sous Direction de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :  
**STE RIC ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-092  
Modifiant les conditions d'exploitation de la station de transit  
De Déchets Industriels Banals et assimilés et de déchets métalliques  
exploitée par la société RIC ENVIRONNEMENT à Vierzon**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la partie législative du Code de l'Environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.884 du 24 août 2007 autorisant la SAS RIC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone industrielle des Forges – Route de Foécy - 18100 VIERZON à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés et des déchets métalliques à cette même adresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.368 du 25 avril 2008 autorisant le stockage de véhicules hors d'usage sur le site de VIERZON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.476 du 16 mai 2008 notifiant à la SAS RIC ENVIRONNEMENT des prescriptions d'urgence visant à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite à VIERZON sur la parcelle n° 291 section BE , suite à l'accident du 14 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010.1.15.9 du 24 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011.1.128 du 4 février 2011 relatif à la mise en sécurité de la population riveraine lors des opérations de dépollution pyrotechnique sur le site RIC ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le dossier déposé par la SAS RIC ENVIRONNEMENT le 21 juillet 2011 et complété le 29 novembre 2011 ;
- Vu** le rapport en date du 30 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 30 mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société RIC ENVIRONNEMENT en date du 1<sup>er</sup> juin 2012,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2007.1.884 du 24 août 2007 autorisant la SAS RIC ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés et des déchets métalliques à VIERZON ;

**CONSIDERANT** que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la SAS RIC ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que dans son courrier du 16 novembre 2010 l'exploitant a fait valoir que, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités n° 2712, 2713.1, 2718.1, 2791.1 relèvent du régime de l'autorisation et les rubriques n° 2560.2, 2711.2, 2714.2 relèvent du régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2007.1.884 du 24 août 2007 autorisant la SAS RIC ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés et déchets métalliques à VIERZON est complété et modifié comme suit.

### ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.884 du 24 août 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Traitement des VHU	surface	>50	m <sup>2</sup>	10 000	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Regroupement des métaux	surface	>1000	m <sup>2</sup>	14520	m <sup>2</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage des batteries	quantité	>1	tonne	30	tonnes
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Valorisation des déchets	quantité	10	t/j	70	t/j
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Découpe des métaux	puissance installée de des machines fixes	>50 et <500	kW	391	kW
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	DEEE	volume entreposé	>200 et <1000	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	DIB	Volume présent	>100 et <1000	m <sup>3</sup>	950	m <sup>3</sup>

A : Autorisation ; D : Déclaration »

### ARTICLE 3

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.884 du 24 août 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 5 heures à 22 heures et le samedi de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. »

#### **ARTICLE 4**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux acoustiques en période de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 modifié.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

***Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.***

***Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.***

#### **ARTICLE 9**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Vierzon, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 6 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet,

Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE

